



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 75865

Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les modalités d'agrément relatives aux artisans coiffeurs. Après l'adoption récente de la loi relative au développement des services à la personne, de nombreux artisans de cette profession demandent des clarifications dans les modalités d'agrément pour la coiffure à domicile, ce qui éviterait des distorsions de concurrence au vu des nouveaux avantages que lui procure la loi. L'attribution de cet agrément et les modalités de contrôle qui en découlent ne sont pas aujourd'hui ouvertes de la même façon pour les salons de coiffure ayant pour certains une activité annexe de coiffure et les entreprises dont l'activité serait entièrement dédiée à la coiffure à domicile. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour clarifier cette situation.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour objectifs de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. Les dispositifs d'exonération fiscales et sociales prévus dans le plan de développement des services à la personne visent à étendre le marché des services à domicile en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût, ne pouvaient pas y accéder. Les rémunérations des salariés qui sont employés par des associations ou des entreprises agréées sont exonérées de charges patronales. Un agrément est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Un décret, en cours d'élaboration, doit préciser le contenu de ces activités. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par la loi relative au développement des services à la personne ont été consultées. A ce stade, l'activité de coiffure à domicile pour les seules personnes dépendantes bénéficierait du dispositif d'allègement de charges sociales et fiscales. Cette limitation du champ des bénéficiaires de la prestation de service permet ainsi de diminuer très notablement les risques de distorsion de concurrence. Toutefois, le Gouvernement restera très attentif, grâce à des évaluations futures du dispositif, à ce que les intérêts des entreprises, notamment pour les plus petites d'entre elles, soient préservés.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75865

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9666

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10892